

RÈGLEMENT DU JEU CONCOURS ORGANISÉ PAR LE SYCTOM



Le 10 décembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

Article 1. ORGANISATEUR ET OBJECTIF DU CONCOURS	4
Article 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU JEU	4
Article 3. MODALITÉS DE PARTICIPATION AU JEU.....	5
Article 4. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES GAGNANTS.....	5
Article 5. DOTATIONS	5
Article 6. FRAIS DE PARTICIPATION AU JEU.....	6
Article 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	6
Article 8. PUBLICITÉ ET DROIT A L'IMAGE	6
Article 9. DONNÉES PERSONNELLES.....	6
Article 10. RESPONSABILITÉ ET DISQUALIFICATION.....	7
Article 11. MISE À DISPOSITION DU REGLEMENT	7
Article 12. REGLEMENT DES LITIGES	7

PREAMBULE

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est le plus important syndicat européen de traitement et de valorisation des déchets. Il compte 81 communes adhérentes, qui représentent une population de 6 millions d'habitants. Au total, près de 2,3 millions de tonnes de déchets ménagers sont ainsi traitées chaque année pour être valorisées sous forme d'énergie verte ou de matériaux.

Depuis 2004, le Syctom impulse une dynamique territoriale de prévention et de réduction des déchets ménagers, à travers ses plans de soutien et d'actions ambitieux.

Le Syctom poursuit son engagement aux côtés de ses adhérents avec le renouvellement de son dispositif d'accompagnement à destination des collectivités pour la période 2021-2026. Voté par le Comité Syndical le 2 avril 2021, il poursuit deux grands objectifs dont l'un concerne la diminution du gisement d'ordures ménagères résiduelles.

L'organisation du jeu concours dédié à partager des pratiques éco-responsables s'inscrit pleinement dans l'atteinte de cet objectif. Il vise à faire gagner dans le cadre des fêtes de fin d'année, la BD du Syctom, un tôt bag et une gourde.

L'objet du règlement est de prévoir les modalités d'organisation du jeu concours précité.

Article 1. ORGANISATEUR ET OBJECTIF DU CONCOURS

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets, est un établissement public administratif, dont le n° de SIRET est le 257 500 074 00030, et dont l'identifiant SIRENE est le n° 257 500 074. Il est représenté par Monsieur Corentin DUPREY, Président du Syctom.

Le Syctom, domicilié au 86 rue Regnault 75013 Paris, exerce comme activité principale le traitement et la valorisation des déchets.

Le Syctom organise le 15 décembre, un jeu gratuit et sans obligation d'achat intitulé « *Jeu concours spécial fêtes de fin d'année* » (ci-après le « Jeu »), sur Facebook et Instagram.

L'objectif du concours est de faire gagner 10 lots : 5 sur Instagram et 5 sur Facebook.

Article 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU JEU

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en Île-de-France, à l'exclusion :

- Du personnel du Syctom ainsi que des membres de leur famille ;
- Plus généralement, de toute personne impliquée dans l'organisation, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion et l'animation du Jeu ainsi que les membres de leur famille.

Les conditions de participation au Jeu sont les suivantes :

- Disposer d'un accès à Internet ;
- Disposer d'une adresse email personnelle valide ;
- Disposer d'un profil Facebook ou Instagram ;
- S'abonner à l'une des pages « Le Syctom » Facebook ou Instagram ;
- Répondre à la publication du Syctom et apporter une réponse juste à la question posée ;
- Etre domicilié dans l'une des collectivités adhérentes du Syctom : ***liste des EPT ci-contre***
<https://swll.to/ZZoftzn>

La participation au jeu est réservée aux personnes répondant aux conditions fixées ci-dessus, ayant accepté expressément et sans réserve le présent règlement, (ci-après appelées les « Participants »).

L'acceptation de ce règlement est caractérisée par la participation au jeu en commentant un post du Syctom et en répondant de manière juste à une question posée par celui-ci sur un sujet lié à la prévention ou au tri des déchets ménagers. Il est expressément rappelé qu'à défaut d'accepter le présent règlement, la participation au Jeu n'est techniquement pas possible.

Le Syctom se réserve la possibilité de demander à tout Participant de justifier du respect des conditions énumérées.

Toute inscription incomplète ou déposée avant ou après la date et l'heure limite de participation, ou ne remplissant pas les conditions du présent règlement, est considérée comme nulle.

Article 3. MODALITÉS DE PARTICIPATION AU JEU

La participation au Jeu se fait exclusivement sur les pages Facebook et Instagram « LeSyctom », dans le respect des modalités décrites ci-dessous.

Toute participation sur papier libre ou par tout autre moyen que celui proposé est donc exclue.

Pour participer au Jeu, le Participant doit :

- Accepter le règlement du Jeu ;
- Répondre aux conditions de participation et apporter une juste réponse à la question posée par le Syctom dans le cadre du Jeu ;
- Renvoyer sous 24h à compter de la date d'envoi du mail ou message privé envoyé par le Syctom, ses coordonnées électroniques au Syctom pour recevoir son lot ;
- Remplir le formulaire de participation envoyé par le Syctom aux gagnants en fournissant ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse e-mail valides ;

Article 4. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES GAGNANTS

À la fin du Jeu et au plus tard 7 jours après la fin de celui-ci soit du 22 décembre au 28 décembre un tirage au sort présenté dans les conditions de participation est organisé parmi les participants ayant correctement répondu aux conditions de participation. À l'issue de la désignation des gagnants par tirage au sort effectuée par un algorithme informatique, 10 internautes recevront un lot.

Il ne pourra être attribué qu'un seul lot par Participant.

Les gagnants sont informés de leur gain et des modalités de remise de celui-ci par message direct sur les réseaux sociaux ou par courriel à l'adresse qu'ils auront préalablement communiquée lors de leur participation au Jeu, et ce, au plus tard 24 heures après le tirage au sort.

Les gagnants sont toutefois informés que les gains pourront être remis en main propre au sein du siège du Syctom au 86, rue Regnault 75013 Paris, ou sur un autre lieu déterminé par le Syctom.

La responsabilité des organisateurs ne saurait être engagée du fait de l'impossibilité de contacter le gagnant.

Les lots remis en main propre sont nominatifs et sont confiés au gagnant sur présentation d'une pièce d'identité ainsi qu'une impression du message lui annonçant son gain.

Ces lots ne peuvent en aucun cas donner lieu à contestation, ni à la remise de leur contre-valeur en numéraire, ni à un échange ou à un remplacement. Les gagnants sont informés qu'en cas d'indisponibilité du lot prévu initialement, le Syctom assurera la remise d'un lot de valeur équivalente.

Article 5. DOTATIONS

Les lots mis en jeu sont les suivants :

- 10 bandes dessinées, 10 tôt bags et 10 gourdes pour 10 internautes participant au jeu concours.

Article 6. FRAIS DE PARTICIPATION AU JEU

Aucune contrepartie financière n'est réclamée aux participants du fait de leur participation au jeu.

Les frais de participation au Jeu peuvent être pris en charge si le participant adresse au Syctom une demande formulée à l'adresse suivante : communication@syctom-paris.fr.

S'il s'agit d'un concours sur Internet, le remboursement peut s'effectuer sur une base forfaitaire, calculée à partir de la durée moyenne de connexion nécessaire à la participation au Jeu (5 minutes) pour les frais liés à la connexion à Internet dont le participant s'engage à prouver qu'ils sont personnellement à la charge du participant (copie des justificatifs à produire).

Article 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation, la modification, la transmission, la publication, l'adaptation ou l'exploitation, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, de tout ou partie des éléments composant le Jeu qui sont proposés sont strictement interdites sans l'autorisation écrite du Syctom.

Il est ici précisé que le participant ne devra pas porter atteinte à un droit d'auteur, un dessin, un modèle, un brevet, une marque déposée, un secret de fabrication ou tout autre droit de propriété intellectuelle, ainsi qu'à tout droit à la protection de la personnalité ou de la vie privée, qu'ils appartiennent au Syctom ou à un tiers.

Article 8. PUBLICITE ET DROIT À L'IMAGE

Le Participant autorise le Syctom à utiliser, diffuser, publier, reproduire, sur quelque support que ce soit, aux fins de communication publicitaire ou autre, en partie ou en totalité, sur le réseau Internet ou non, intégrés à tout autre matériel (dessin, illustration, vidéo, animations, etc.) :

- Son image dans le cadre de photos prises pour illustrer le concours ;
- Ses nom et prénom ou pseudonymes et ce sans pouvoir prétendre à une rémunération ou à quelque indemnité que ce soit.

Article 9. DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent Jeu sont traitées par le Syctom dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général UE n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur en France le 25 mai 2018.

Le Syctom peut conserver les données recueillies pendant six mois maximum et pendant ce délai, les données ne sauraient en aucun cas être transmises à une société tierce ou à toute autre entité, ni être utilisées à des fins commerciales. Les Participants sont informés que les données les concernant enregistrées dans le cadre du Jeu sont indispensables à la prise en compte et à la gestion de leur participation ; à défaut de les fournir, ils ne pourront pas participer au Jeu concours.

Les Participants disposent des droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression sur les données personnelles les concernant en adressant un courrier électronique au Syctom à l'adresse suivante communication@syctom-paris.fr.

Article 10. RESPONSABILITE ET DISQUALIFICATION

Le Syctom est seulement tenu à la délivrance des lots effectivement et valablement gagnés.

Le Syctom ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'inexécution de ses obligations si l'inexécution est imputable soit au fait d'un tiers lié à la fourniture des obligations résultant du présent règlement, soit à un cas de force majeure, soit au fait du Participant.

Il est de la seule responsabilité du Participant de s'assurer que les informations qu'il fournit au cours de sa participation au Jeu, notamment ses coordonnées, sont correctes, et qu'elles lui permettent de participer au Jeu et, le cas échéant, de bénéficier du lot qu'il aurait gagné.

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information du Syctom et/ou de ses prestataires ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations relatives au Jeu.

La participation au Jeu implique une attitude loyale. En particulier, il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier le dispositif du Jeu proposé, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant les gagnants et les lots qui leur sont attribués.

La violation de l'un des principes mentionnés dans le présent règlement est sanctionnée par la disqualification de plein droit du Participant concerné, pour toute la durée du Jeu, le Syctom se réservant en outre la possibilité, le cas échéant, d'engager des poursuites devant les juridictions compétentes.

Enfin, le Participant reconnaît que l'organisation du Jeu est placée sous la seule responsabilité du Syctom.

Article 11. MISE À DISPOSITION DU RÈGLEMENT

Le règlement est mis à disposition des participants sur le site Internet du Syctom. Il pourra être adressé gratuitement par mail sur simple demande à l'adresse communication@syctom-paris.fr.

Article 12. RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement sont déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses gardent toute leur force et leur portée.

Toute contestation relative au Jeu ou son règlement doit obligatoirement être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) à la Direction des affaires juridiques et des achats (DAJA) du Systom.

En cas de survenance d'un litige relatif à la validité et/ou l'interprétation et/ou l'exécution du présent règlement, les Parties s'engagent à trouver un accord amiable sous le délai de trente (30) jours francs à compter de la réception par l'une des Parties de la demande écrite de l'autre Partie.

A défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.

Mis en ligne le 15 décembre 2025